

Image not found or type unknown



question sur le droit des opérateurs téléphonie mobile

Par **PITERPATS**, le **09/09/2008** à **17:19**

Un forfait chez les opérateurs de téléphonie mobile de L'ILE de LA REUNION, dans le cas de sa non consommation totale ne permet qu'un report d'unité que sur le mois suivant et ne peut être supérieur à deux mois. Je demande la légalité d'une telle pratique en prenant un exemple d'un forfait de 66 euro non consommé pendant six mois cela devrait nous donner un avoir de 396 euro hors dans six mois vous ne serez crédité que de 132 euros. Il est donc pour moi injuste que la différence soit de 264 euros ne fasse pas l'objet d'une contre-partie de service ou d'un avoir de consommation. Je vous demande donc la légalité d'une telle pratique? MERCI PIERRE